

6. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VI

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Danemark, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Danemark en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation du Danemark pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;
- c) si la personne visée à l'alinéa b) du présent article devient également assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de la législation du Danemark;

- a) lorsque, selon les dispositions de l'article V, une personne est assujettie à la législation d'une Partie, ladite personne est considérée comme résidant sur le seul territoire de cette Partie;
- b) les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent également au conjoint et aux personnes à charge qui habitent avec ladite personne et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'autre Partie en raison d'un travail salarié ou autonome.
- c) si une personne qui, selon les dispositions de l'article V, est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Danemark devient également assujettie à la législation du Danemark du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence sur le territoire du Danemark;
- d) une période durant laquelle un citoyen canadien est occupé comme membre d'équipage d'un navire battant pavillon danois, autre qu'une période durant laquelle la législation du Canada s'applique en vertu du paragraphe 3 de l'article V, est considérée comme une période de résidence au Danemark;